

GE_GERICHTE ACJC/339/2025 vom 2. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_339_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/339/2025 du 2 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/339/2025 del 2 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

L'acte d'appel a été interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 314 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'appel porte cependant uniquement sur les contributions d'entretien dues aux enfants, lesquelles ont fait l'objet d'un accord conclu entre les parties lors de l'audience du Tribunal du 26 septembre 2024. Il convient donc d'examiner les conditions pour remettre en cause ledit l'accord.

2.1.1 La transaction judiciaire est un accord passé par les parties en cours de procédure, soit directement devant l'autorité ou le juge, soit hors de sa présence, mais pour lui être remis (arrêts du Tribunal fédéral 4A_150/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.2; 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1 et les auteurs cités).

- 6/11 -

C/4898/2023 Il s'agit d'un acte consensuel par lequel les parties mettent fin à leur litige ou à une incertitude au sujet de leur relation juridique moyennant des concessions réciproques. La transaction est conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique (ATF 132 III 737 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_456/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.1; 4A_13/2018 du 23 octobre 2018 consid. 5.2.1 et les références citées).

Selon l'art. 241 al. 2 CPC, la transaction judiciaire a les effets d'une décision entrée en force. Elle est revêtue de l'autorité de chose jugée et l'exécution forcée s'effectue comme pour un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.2). Le juge se borne à en prendre acte; il ne rend pas de décision judiciaire, même si, formellement, il raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_631/2021 du 6 mars 2023 consid. 3.1; 4A_150/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.2).

L'invalidité de la transaction judiciaire ne peut être invoquée que par la voie de la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC; ATF 139 III 133 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_631/2021 du 6 mars 2023 consid. 3.1; 4A_432/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.3.2; 4A_150/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.2; 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1).

En vertu de l'art. 328 al. 1 CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance : lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (let. a), lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière (let. b) ou lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable (let. c).

Une invalidation pour cause d'erreur essentielle est exclue lorsque l'erreur porte sur un point incertain qui a fait l'objet de la transaction et que les parties ont souhaité définitivement régler (caput controversum) (ATF 132 III 737 consid. 1.3; 130 III 49 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_631/2021 du 6 mars 2023 consid. 3.1; 4A_92/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1).

2.1.2 En vertu de l'art. 278 al. 1 et 3 CC, les conventions relatives aux contributions d'entretien en faveur des enfants n'obligent les parties qu'après avoir été approuvées par le juge.

Le juge examine la conformité de l'accord qui lui est soumis en matière d'entretien avec le bien de l'enfant et les principes généraux de droit de la famille, en

- 7/11 -

C/4898/2023 examinant les faits d'office et sans être lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 ab initio CC).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis - et non contesté - que l'ordonnance querellée est le résultat de l'accord convenu entre les parties lors de l'audience du Tribunal du 26 septembre 2024 sur le placement des enfants et les modalités de celui-ci, dont la réduction des contributions d'entretien en faveur de ces derniers. Le Tribunal a d'ailleurs, à juste titre, "pris acte" du placement et "donné acte aux parties de leur accord de réduire les contributions d'entretien en faveur des mineurs", reflétant ainsi l'accord trouvé entre les parties.

Les points litigieux relèvent ainsi d'une transaction judiciaire ratifiée par le Tribunal. Dans la mesure où la transaction doit, cas échéant, être contestée par la voie de la révision auprès du Tribunal qui a statué, la recevabilité du présent appel paraît douteuse. Cette question peut cependant rester indécise au vu des développements qui suivent.

En effet, l'appelante ne fait valoir aucun motif de révision ni un quelconque argument pour remettre en cause la validité de la transaction passée le 26 septembre 2024. Elle se contente de former appel au seul motif que les contributions seraient, selon elle, insuffisantes, passant entièrement sous silence l'accord intervenu sur ce point, ainsi que les raisons qui justifieraient de s'en écarter. Ce faisant, elle ne se prévaut d'aucun vice du consentement, d'aucun fait découvert après coup qu'elle n'aurait pas pu invoquer précédemment ni d'aucun autre moyen susceptible de constituer un motif de révision.

Au surplus, il convient de relever que lors de la transaction l'appelante était assistée de son conseil et que le résultat auquel les parties sont parvenues fait suite à des discussions et des calculs concernant les charges des enfants, comme l'a confirmé leur curateur de représentation. Si l'appelante était opposée aux termes de l'accord ou voulait disposer d'un temps de réflexion, elle était libre de solliciter un délai ou une suspension d'audience ou encore de refuser l'accord proposé, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, les pièces sur lesquelles se fonde l'appelante dans le cadre du présent appel pour contester le montant des contributions convenues sont pour l'essentiel antérieures à l'audience, puisqu'elle a allégué dans ses écritures d'appel que les frais des enfants avaient augmenté depuis 2021, de sorte qu'elle disposait déjà de tous les éléments pertinents au moment de la transaction. Partant, elle ne saurait revenir sur un accord auquel elle a valablement consenti.

- 8/11 -

C/4898/2023

Elle ne saurait pas non plus faire grief au Tribunal, sous couvert de la maxime inquisitoire illimitée, de ne pas avoir établi le budget précis et actuel des enfants dès lors qu'elle a elle-même consenti aux montants arrêtés et qu'une transaction a précisément pour but d'éviter un examen complet des faits, étant ici de surcroît rappelé que les contributions convenues portent sur des mesures provisionnelles, limitées à la durée du placement, et ne sont pas destinées à perdurer dans le temps.

Le Tribunal ne s'est du reste pas contenté de ratifier les montants qui lui étaient soumis sans autre examen, mais a précisément instruit cette question lors de l'audience du 26 septembre 2024 au cours de laquelle les parties se sont exprimées, ont eu l'occasion de produire des pièces et d'effectuer des calculs. C'est à bon droit que le premier juge est parvenu à la conclusion que les montants convenus entre les parties étaient conformes au bien des enfants et pouvaient en conséquence être ratifiés, dans la mesure où ils sont suffisants pour couvrir leurs besoins lorsque les enfants se trouvent chez leur mère. Il sied en effet de rappeler que les contributions versées en mains de l'appelante ont été fixées à 2'000 fr. par mois pour C_____, 2'000 fr. par mois pour D_____ et 1'500 fr. par mois pour E_____ et que leur entretien courant (nourriture, frais de logement) est actuellement pris en charge par la famille d'accueil. L'appelante perd ainsi de vue que la situation a considérablement changé, puisqu'elle n'a plus à assumer l'entretien courant des enfants depuis leur placement et elle n'allègue pas reverser une partie de la contribution perçue à la famille d'accueil.

Au vu des considérants qui précèdent, l'accord conclu le 26 septembre 2024 est valable et contraignant pour les parties. C'est donc à bon droit que le Tribunal en a pris acte.

En tout état de cause, les charges actualisées des enfants, telles qu'alléguées par l'appelante devant la Cour, sont largement couvertes par les contributions d'entretien fixées d'accord entre les parties et ratifiées par l'ordonnance entreprise. En effet, l'appelante fait valoir des charges mensuelles de l'ordre de 917 fr. pour C_____, de 1'060 fr. pour D_____ et de 719 fr. pour E_____ durant leur placement, alors que les contributions litigieuses versées en ses mains sont plus élevées.

L'appel, téméraire, s'avère dès lors infondé et sera rejeté. La teneur de l'art. 128 al. 3 CC, qui prévoit, en cas de procédés téméraires, une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus et une amende de 5'000 fr. au plus en cas de récidive, sera rappelée à l'appelante et à son conseil.

E. 3

Les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 2'250 fr., soit 1'200 fr. pour la procédure d'appel (art. 31 et 37 RTFMC) et 1'050 fr. pour les frais de représentation des enfants, conformément à la note d'honoraires transmise par le curateur (art. 95 al. 2 let. e

- 9/11 -

C/4898/2023 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelante à concurrence de 1'200 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC en relation avec l'art. 407f CPC). Cette dernière sera en conséquence condamnée à verser 1'050 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, quant à eux, invités à verser 1'050 fr. au curateur de représentation des enfants au titre de ses frais et honoraires.

L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 1'500 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 al. 1, et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/4898/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare recevable l'appel interjeté le 17 octobre 2024 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/611/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4898/2023. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie. Condamne en conséquence A_____ à verser 1'050 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 1'050 fr. à Me F_____, curateur de représentation des enfants. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/4898/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.